

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale  
9 janvier 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 33<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 26 octobre 2017, à 15 heures

*Président* : M. Gunnarsson . . . . . (Islande)**Sommaire**Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

**Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme** (*suite*)

(A/72/40 et A/C.3/72/9)

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (*suite*) (A/72/127,

A/72/128, A/72/131, A/72/132, A/72/133, A/72/135, A/72/137, A/72/139, A/72/140, A/72/153, A/72/155, A/72/162, A/72/163, A/72/164, A/72/165, A/72/170, A/72/171, A/72/172, A/72/173, A/72/187, A/72/188, A/72/201, A/72/202, A/72/219, A/72/230, A/72/256, A/72/260, A/72/277, A/72/280, A/72/284, A/72/289, A/72/290, A/72/316, A/72/335, A/72/350, A/72/351, A/72/365, A/72/370, A/72/381, A/72/495, A/72/496, A/72/502, A/72/518, A/72/523 et A/72/540)

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux** (*suite*) (A/72/279, A/72/281, A/72/322,

A/72/322/Corr.1, A/72/382, A/72/394, A/72/493, A/72/498 et A/72/556 ; A/C.3/72/2-S/2017/798, A/C.3/72/3-S/2017/799, A/C.3/72/4-S/2017/800, A/C.3/72/5-S/2017/816, A/C.3/72/6-S/2017/817, A/C.3/72/7-S/2017/818, A/C.3/72/8-S/2017/819, A/C.3/72/10-S/2017/852, A/C.3/72/11, A/C.3/72/13-S/2017/873, A/C.3/72/14 et A/C.3/72/16)

1. **M<sup>me</sup> Callamard** (Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires), présentant son rapport sur la mort illégale de réfugiés et de migrants (A/72/335), estime que son mandat pourrait apporter une contribution importante aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour prévenir et combattre les atteintes au droit à la vie. Faisant remarquer que les communications écrites qu'elle a adressées aux États se sont soldées par un faible taux de réponse, elle appelle les États à coopérer et à répondre à ses demandes. Les visites de pays ont également contribué à l'élaboration du rapport. Elle remercie l'Italie et l'Union européenne pour leur coopération pendant ses visites.

2. Le rapport met en lumière une crise des droits de l'homme et une crise humanitaire qui se caractérisent par un grand nombre de pertes en vies humaines, par un régime d'impunité pour les auteurs et par une tolérance élevée à l'égard de la létalité de cette crise, concernant laquelle il n'existe pas de données complètes fiables malgré de nombreuses initiatives, comme le projet de

l'Organisation internationale pour les migrations sur les migrants disparus. Le nombre de décès enregistrés est inférieur de plusieurs milliers au nombre réel de pertes en vies humaines.

3. Il existe un conflit intrinsèque entre les obligations qu'ont les gouvernements de protéger les droits de l'homme et les politiques de contrôle aux frontières qui tolèrent de manière implicite ou explicite un risque élevé de mort des migrants. Ces politiques partagent des traits communs qui ont de quoi troubler : la dissuasion, l'extraterritorialité et la militarisation. La tolérance d'un tel risque est une évolution extrêmement grave. Le fait de justifier des pertes massives en vies humaines au nom de politiques ou de la politique conduit l'humanité au bord d'un précipice sans fond.

4. La Rapporteuse spéciale appelle tous les États membres et les responsables intergouvernementaux à tenir dûment compte des recommandations figurant dans son rapport et à les mettre en œuvre dans leur intégralité. Les mesures prises pour améliorer la gouvernance mondiale des migrations sont autant d'occasions importantes de veiller à ce que le droit à la vie des réfugiés et des migrants soit respecté et protégé.

5. Notant que l'Algérie est un pays de transit, **M. Bessedik** (Algérie) est d'avis qu'il faut s'attaquer aux causes profondes des migrations et des déplacements massifs de populations, qui sont bien connues, en renforçant la coopération et par une action plus ciblée. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra résoudre les problèmes liés aux migrations comme la contrebande, le terrorisme, le trafic de drogue et la traite des êtres humains. Il ne peut être mis fin aux migrations, mais au moins peut-on – et doit-on – mieux les organiser.

6. **M. Loesin, Jr.** (Philippines), assimilant la mort illégale de réfugiés et de migrants au pire crime du XXI<sup>e</sup> siècle, indique que dix millions de Philippines travaillent aux quatre coins du monde et que le sujet du rapport est de la plus haute importance pour son Gouvernement. Son pays a accueilli des réfugiés tout au long de son histoire, y compris des Russes blancs fuyant le communisme en Russie puis en Chine, des Juifs s'échappant d'Europe et des Iraniens s'enfuyant après la chute du Shah. À deux reprises, il a offert un asile inconditionnel aux Rohingya.

7. Le Gouvernement philippin approuve sans réserve le rôle que jouent les mécanismes extraconventionnels du Conseil des droits de l'homme pour améliorer le sort des groupes vulnérables, mais il s'inquiète du fait que certains titulaires de mandats n'appliquent pas le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

ni le Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU. Le Conseil des droits de l'homme devrait tenir compte des deux déclarations conjointes formulées par les États lors de la récente séance du Conseil des droits de l'homme et mettre au point des mécanismes permettant aux rapporteurs spéciaux et aux experts indépendants de rendre compte de leurs activités. Les rapporteurs spéciaux doivent faire preuve de rigueur méthodologique et d'objectivité, respecter la souveraineté nationale et se garder de tout comportement moralisateur. La délégation philippine souhaite connaître les mesures que la Rapporteuse spéciale a prise pour s'assurer qu'elle resterait dans les limites de son mandat et qu'elle ferait toujours preuve d'objectivité dans ses travaux, et savoir comment les États peuvent aider les titulaires de mandats extraconventionnels à cet égard.

8. **M. Kent** (Royaume-Uni) fait valoir que les États doivent respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme à l'égard de toutes les personnes, quel que soit leur statut migratoire. Le Gouvernement britannique adopte une approche globale pour rendre les migrations mondiales plus sûres et moins imprévisibles en fournissant une aide humanitaire le long des itinéraires migratoires, ainsi qu'une aide à la réinstallation. Il favorise la stabilité politique et le développement durable à long terme des États fragiles et prend des mesures contre les passeurs et les trafiquants qui exploitent des personnes vulnérables.

9. L'objectif des efforts déployés en amont par le Gouvernement britannique ne consiste pas à externaliser cette action mais plutôt à protéger les migrants avant qu'ils puissent être exploités. Dissuader les migrants d'entreprendre des voyages dangereux revient à les protéger tout en mettant les réseaux criminels en difficulté. Pour que l'accueil des demandeurs d'asile soit responsable, il faut que la gestion des frontières soit efficace. L'opération Sophia de l'Union européenne, évoquée dans le rapport, est un bon exemple de la manière dont les politiques humanitaires peuvent coexister avec les politiques de sécurité. Le Royaume-Uni est fermement déterminé à concrétiser partout dans le monde la cible 7 du dixième objectif de développement durable et, pour y parvenir, travaille de concert avec les processus du Pacte mondial des Nations Unies.

10. **M<sup>me</sup> Charrier** (France) déclare que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont les pires des violations des droits de l'homme. Les États devraient intensifier leur lutte contre de tels crimes et s'assurer que leurs auteurs en répondent devant la justice. Les morts et les disparitions de migrants et de réfugiés impliquant des acteurs étatiques et non étatiques sont

particulièrement inquiétantes. Il faut faire davantage pour combattre l'impunité et pour collecter plus de données fiables sur le nombre et les circonstances de ces affaires.

11. L'oratrice s'interroge sur les mesures que les États devraient prendre pour améliorer la collecte et le partage des données relatives à la disparition de migrants et de réfugiés, et se demande si la question ne pourrait pas être abordée dans les accords internationaux sur les réfugiés et les migrations. La réponse apportée par son Gouvernement à la question des migrations est parfaitement conforme au droit international des droits de l'homme et au cadre du droit international humanitaire. L'oratrice invite les États et les organisations internationales à se saisir en priorité des pertes considérables de vies humaines parmi les réfugiés et les migrants.

12. **M. Forax** (Observateur pour l'Union européenne) déclare que l'Union européenne demeure déterminée à prévenir et à éliminer les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en toute circonstance, à veiller au respect du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international, et à ce qu'il soit répondu des atteintes au droit international et au droit à la vie. Tout en réitérant la ferme opposition de l'Union européenne à la peine de mort, il appelle les États à prendre des mesures pour l'abolir et s'enquiert de la manière dont la Rapporteuse spéciale entend faire peser son influence sur ce sujet au cours de ses travaux.

13. L'Union européenne examinera les recommandations figurant dans le rapport dans le cadre de son action visant à renforcer ses politiques et les mesures qu'elle prend pour lutter contre la mort de migrants et de réfugiés, l'absence d'enquêtes approfondies et le rôle d'acteurs étatiques et non étatiques dans les décès de migrants. Il demande à la Rapporteuse spéciale d'expliquer quelles mesures les États devraient prendre pour améliorer la collecte et le partage de données fiables concernant les morts et les disparus. Il serait utile de savoir quelles grandes mesures permettent de tenir compte de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la prévention des assassinats arbitraires. L'orateur souhaite également en savoir davantage sur les priorités de la Rapporteuse spéciale et sur son programme de visites de pays. L'Union européenne invite les États à coopérer sans réserve avec l'Office de la Rapporteuse spéciale, y compris s'agissant de ses demandes de visites.

14. **M<sup>me</sup> Westaway** (Australie) estime que les directives établies dans le cadre du pacte mondial pour les migrations et du pacte mondial sur les réfugiés pourraient contribuer à rendre les migrations sûres et à

promouvoir des modèles de coopération mondiale contre la criminalité transnationale. Les pactes mondiaux doivent privilégier la prévention de la privation arbitraire de la vie des réfugiés et des migrants. La politique de contrôle des frontières de son pays envoie un message sans ambiguïté : les passeurs ne peuvent pas exploiter des personnes vulnérables en leur vendant un passage vers l'Australie. La sécurité de ceux qui se trouvent à bord de bateaux interceptés à l'étranger est de la plus haute importance. L'Australie s'est dotée de solides mécanismes pour veiller à ce que les personnes interceptées en mer ne soient pas exposées à un risque concret de souffrances graves. Elle demeure profondément préoccupée par la tragique perte de vies parmi les réfugiés et les migrants aux mains de réseaux criminels et souhaite que tous les responsables présumés de la mort de réfugiés et de migrants répondent de leurs actes devant la justice.

15. **M. Laaksonen** (Finlande), s'exprimant également au nom du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, déclare que le non-respect par les États de leurs obligations de prévenir et d'élucider les assassinats extrajudiciaires est particulièrement préoccupant, comme le souligne la résolution 69/182 de l'Assemblée générale sur les exécutions extrajudiciaires et sommaires, présentée par les pays nordiques. Les États doivent remédier à l'absence fréquente d'enquêtes approfondies et à l'impunité généralisée, non seulement pour apporter réparation aux victimes et à leurs familles mais aussi pour empêcher la poursuite de ces violations. Les migrants et les réfugiés sont exposés à des risques particuliers car ils sont souvent réticents à prendre contact avec les autorités par crainte d'être expulsés.

16. Accueillant avec satisfaction les recommandations de la Rapporteuse spéciale, l'orateur demande quelles catégories de migrants et de réfugiés sont exposées à un risque particulier d'assassinat extrajudiciaire et quelles mesures les États pourraient prendre pour les protéger. Il s'interroge également sur la manière dont les États peuvent aider les enfants migrants et réfugiés face à la violence et aux assassinats extrajudiciaires perpétrés par des acteurs non étatiques. Les pays nordiques soutiennent pleinement les travaux indépendants de la Rapporteuse spéciale et appellent tous les États à coopérer avec son mandat et à accepter ses demandes de visites.

17. **M<sup>me</sup> Callamard** (Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) dit que lorsque le droit à la vie n'est pas protégé, les droits de l'homme et la société elle-même en souffrent. Le débat relatif aux causes profondes et aux recommandations applicables en la matière sort du cadre de son mandat, mais les rapports du Rapporteur

spécial sur les droits de l'homme des migrants examinent ces causes en détail et contiennent des recommandations.

18. Une table ronde se tiendra le jour suivant pour débattre des mesures à prendre afin d'améliorer la collecte et le partage de données sur les morts de migrants et de réfugiés. Des solutions provisoires existent à l'échelle locale, mais elles ne sont pas transformées en politiques nationales par manque de moyens et de volonté politique. Le partage de données permettrait aux familles des personnes décédées de faire leur deuil et d'ouvrir la voie à un traitement plus humain de ces morts.

19. Pour réduire le nombre de morts parmi les migrants et les réfugiés, les États et les organisations intergouvernementales telles que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office européen de police (Europol) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) devraient enquêter en priorité sur les cas de trafics de migrants impliquant des homicides. Les forces de police et les procureurs ne doivent pas renoncer sous prétexte qu'il serait trop complexe d'enquêter sur ces affaires, en dépit des difficultés politiques et techniques qu'elles suscitent et de la coopération étroite qui est nécessaire.

20. Le fait de lier l'efficacité de leurs politiques de dissuasion à la probabilité de la mort des réfugiés et des migrants met l'autorité morale des États – et l'ensemble du système international des droits de l'homme – en péril. Si les réfugiés et les migrants n'ont personne pour les protéger et, en règle générale, sont pauvres et fuient la violence, les États susceptibles de prévenir et combattre les violations de leurs droits ont recours à des justifications politiques qui exposent leurs vies à un risque plus grand encore.

21. Reconnaissant le droit qu'ont les gouvernements de surveiller leurs frontières et de contrôler les migrations, la Rapporteuse spéciale insiste sur le fait qu'ils peuvent agir ainsi tout en faisant de la protection du droit à la vie une priorité. Elle appelle les États Membres à la consulter et à progresser dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans son rapport.

22. **M<sup>me</sup> Bhoola** (Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences), présentant son rapport (A/72/139), indique que lors du débat interactif qui s'est tenu à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme en septembre 2016, elle a appelé la communauté internationale à accélérer ses efforts pour mettre fin aux souffrances épouvantables des millions de personnes soumises aux formes contemporaines d'esclavage. Depuis, les motifs d'optimisme et de

frustration coexistent. D'un côté, la société civile a consacré une attention croissante à la question, les États Membres ont amélioré leurs systèmes juridiques et leurs cadres de gouvernance, les entreprises en nombre croissant prennent les précautions qui s'imposent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et le Conseil de sécurité s'est penché sur les liens qui existent entre l'esclavage moderne, la traite des êtres humains et les conflits armés.

23. En revanche, la législation ne prévoit toujours pas une protection suffisante contre les formes extrêmes d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle, les victimes n'ont qu'un accès limité aux mesures de réparation efficace et adéquate, les mesures préventives prises pour protéger ceux qui sont exposés aux risques ne vont pas assez loin, et la communauté mondiale ne fait pas assez pour s'attaquer aux tendances socioéconomiques systémiques qui permettent l'exploitation à l'échelle mondiale. Selon les Estimations mondiales de l'esclavage moderne 2017 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), 40 millions de personnes ont été victimes de formes contemporaines d'esclavage en 2016, dont 10 millions d'enfants. Ces chiffres montrent qu'il est urgent d'intensifier les mesures prises à l'échelle mondiale et, pour les États Membres, de tirer parti de tous les mécanismes dont ils disposent pour s'acquitter de l'obligation qu'ils ont de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme des victimes, surtout parmi les populations les plus vulnérables.

24. L'approbation universelle du Programme de développement durable à l'horizon 2030 a ouvert la voie à l'accélération des efforts visant à éliminer toutes les formes contemporaines d'esclavage. En dépit de la criminalisation croissante de l'esclavage, de la promotion de la transparence dans les entreprises et du plaidoyer de la société civile, le fléau de l'esclavage moderne perdure sans répit. L'inclusion dans les objectifs de développement durable de la cible 8.7 relative à l'élimination de l'esclavage moderne, est la preuve des énormes progrès déjà accomplis. Pour autant, l'occasion historique que fournit le Programme 2030 sera perdue si la communauté internationale ne mobilise pas les moyens de le réaliser pleinement.

25. Le rapport porte principalement sur certaines des tendances étroitement liées et se renforçant mutuellement qui entravent le développement durable fondé sur les droits de l'homme et alimentent l'exploitation extrême à une échelle massive, notamment la mondialisation, la pauvreté et l'accroissement des inégalités mondiales, l'insuffisance des possibilités de travail décent et d'emploi productif, la faiblesse de la réglementation du marché du travail et

la persistance des inégalités entre les sexes. Parmi les recommandations formulées dans le rapport, l'oratrice insiste sur la nécessité de renforcer la collaboration internationale et le partage des connaissances au moyen d'initiatives comme l'Alliance 8.7.

26. En outre, les États Membres devraient harmoniser leurs législations et leurs cadres d'action avec la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé (1930), la Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé (1957), le Protocole de 2014 à la Convention de 1930 sur le travail forcé, et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants (1999). Les États Membres devraient également se doter de solides services d'application de la loi capables d'appliquer la justice pénale, de cibler spécifiquement les flux d'argent illicites et la corruption et de garantir l'accès des victimes à la justice et à des mesures de réparation efficaces et adéquates. Compte tenu de l'estimation de l'OIT selon laquelle 150 milliards de dollars sont perçus chaque année grâce au travail forcé dans le secteur privé, il est indispensable d'accroître les mécanismes de responsabilité des entreprises face aux formes contemporaines d'esclavage dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Enfin, il reste beaucoup à faire pour améliorer les données et la recherche, notamment au moyen de méthodes innovantes et collaboratives consistant à placer les droits de l'homme et la dignité de chaque personne au cœur du développement durable.

27. Le monde a atteint un seuil critique et la communauté internationale peut et doit faire davantage pour mettre un terme aux violations persistantes des droits humains fondamentaux et de la dignité d'adultes et d'enfants. La Rapporteuse spéciale appelle les États Membres, la communauté internationale et les autres parties prenantes à travailler ensemble pour accomplir des progrès tangibles en vue de réaliser la cible 7 de l'objectif 8.

28. **M. Al Mansoori** (Qatar) fait valoir que son pays, en application de ses obligations éthiques et juridiques, continue de tout faire pour lutter contre les formes contemporaines d'esclavage à l'échelle nationale, régionale et internationale. Le Qatar a apporté des contributions substantielles au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et a approuvé un document intitulé « Appel à éradiquer le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains », adopté en septembre 2017 en marge du débat de haut



niveau de l'Assemblée générale. Il convient avec la Rapporteuse spéciale que l'éradication des formes contemporaines d'esclavage fait partie intégrante de la lutte plus générale contre la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité entre les sexes, et pour l'avènement d'un développement fondé sur les droits de l'homme et de la justice pour tous, et il demande quelles sont les stratégies que les États Membres pourraient adopter pour intensifier leurs efforts visant à suivre l'application des objectifs de développement durable et à en rendre compte, s'agissant des mesures prises pour éliminer l'esclavage moderne.

29. **M. Wheeler** (Royaume-Uni) indique que son Gouvernement a créé une équipe spéciale pour lutter contre l'esclavage moderne, a investi dans la formation et accru les pouvoirs des services d'application de la loi afin qu'ils puissent mieux identifier les victimes, et a introduit dans la Loi sur l'esclavage moderne une peine maximale d'emprisonnement à vie pour les trafiquants d'êtres humains. Pendant la semaine de haut niveau de l'Assemblée générale, le Royaume-Uni, aux côtés de 36 États et du Secrétaire général, a présenté un document intitulé « Appel à éradiquer le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains », qui reconnaît le caractère mondial de ces crimes, leur capacité à nuire à la prospérité et au développement économique, et les difficultés qu'il y a à y remédier à l'échelle mondiale.

30. Pour atteindre leurs objectifs de développement durable, les États Membres doivent mettre au point des stratégies nationales qui non seulement s'attaquent aux causes profondes de l'esclavage moderne mais concernent également la protection des victimes et l'application de la loi. L'esclavage moderne étant une question transversale qui touche aux trois piliers de l'ONU, les Nations Unies devraient intensifier leurs efforts pour enclencher une réaction mondiale coordonnée. L'orateur demande à la Rapporteuse spéciale comment les organismes des Nations Unies pourraient aider les pays à élaborer des stratégies nationales concernant la cible 8.7.

31. **M<sup>me</sup> Lekalakala** (Afrique du Sud) est d'avis qu'une action collective de la communauté internationale en vue de réaliser le Programme 2030 contribuerait à lutter contre les grandes tendances socioéconomiques qui nourrissent les formes contemporaines de l'esclavage. Sa délégation est convaincue que l'exercice du droit au développement pourrait aider à mettre fin aux conditions propices à l'exploitation et aux formes contemporaines d'esclavage. Elle demande à la Rapporteuse spéciale de clarifier la recommandation figurant dans le rapport selon laquelle les gouvernements devraient changer la

manière dont ils réglementent les processus contribuant à la mondialisation afin de lutter contre ces tendances socioéconomiques négatives.

32. **M<sup>me</sup> Oehri** (Liechtenstein) estime que l'impunité est endémique malgré l'existence de nombreuses lois internationales sur l'esclavage. Le Liechtenstein s'emploie à aider les États Membres à enquêter sur ces infractions et à poursuivre leurs auteurs en travaillant avec les institutions financières pour rompre les réseaux financiers liés à la traite des êtres humains et à l'esclavage moderne. L'oratrice demande à la Rapporteuse spéciale comment elle entend utiliser son mandat afin de contribuer à la lutte contre l'impunité pour ces crimes. Elle se demande également comment le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières pourrait être élaboré de manière à empêcher les personnes qui se déplacent d'être piégées dans des formes contemporaines d'esclavage.

33. **M. Forax** (Observateur pour l'Union européenne) est d'avis que le Programme 2030 pourrait tenir un rôle essentiel à l'élimination de la traite des êtres humains, des formes contemporaines d'esclavage et du travail forcé, et pour veiller à ce que les auteurs des violations connexes des droits de l'homme répondent de leurs actes. Les États membres de l'Union européenne sont déterminés à mettre en œuvre le Programme 2030 en coopérant avec les gouvernements, les organisations internationales, la société civile, les populations locales, le secteur privé, le monde universitaire et tous les acteurs concernés. En octobre 2017, la Commission européenne a appelé à renouveler l'engagement à éliminer la traite des êtres humains en s'attaquant aux causes profondes de la traite et en renforçant la coopération transfrontalière.

34. L'Union européenne souhaiterait disposer d'informations supplémentaires sur la façon dont les États Membres peuvent garantir la cohérence et la coordination entre les initiatives des parties prenantes visant à promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable relatifs aux formes contemporaines d'esclavage. Il se demande également quelles sont les réparations que la Rapporteuse spéciale recommande d'apporter aux victimes.

35. **M<sup>me</sup> Mortaji** (Maroc) indique que le Maroc a adopté un projet de loi sur la traite des êtres humains en juin 2016, dans le cadre de sa politique visant à harmoniser toute sa législation avec les normes internationales de lutte contre la traite. Sa délégation aimerait prendre connaissance d'exemples de bonnes pratiques en matière de coopération internationale pour prévenir et combattre les formes contemporaines d'esclavage.

36. **M<sup>me</sup> Sandoval Espínola** (Paraguay) déclare que sa délégation remercie la Rapporteuse spéciale de s'être rendue au Paraguay en juillet 2017. Pour lutter contre les effets négatifs de la mondialisation, les inégalités et d'autres tendances similaires, il convient de diffuser largement le rapport de la Rapporteuse spéciale, surtout dans le secteur privé et les entreprises transnationales.

37. **M<sup>me</sup> Bhoola** (Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences) indique que diverses initiatives nationales, régionales et mondiales existent déjà pour promouvoir la coopération en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable. L'Alliance 8.7 aide les États à mobiliser des ressources afin de mener des initiatives relatives à la cible 8.7 et leur permet d'échanger des bonnes pratiques sur une plateforme de connaissances. La Rapporteuse spéciale recommande que les États Membres travaillent en lien étroit avec l'Alliance 8.7 et d'autres projets de même nature, qui ont précisément été mis sur pied pour promouvoir la coordination entre États Membres. D'autre part, l'OIT a travaillé avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et la Fondation Walk Free afin d'établir un niveau de référence concernant les estimations de la prévalence des mariages forcés, du travail forcé et du travail des enfants, dont les États Membres pourraient s'inspirer lorsqu'ils élaborent leurs politiques. D'autres organismes des Nations Unies ont mis au point différentes initiatives et l'oratrice invite les États Membres à y participer et à les approuver.

38. Son rapport a principalement porté sur les effets négatifs de la mondialisation tels que la diminution des réglementations du marché du travail. En recommandant aux États Membres de changer la manière dont ils réglementent les processus qui contribuent à la mondialisation, elle veut dire qu'ils devraient promouvoir l'égalité d'accès de tous leurs citoyens aux bénéfices de la mondialisation. Il appartient aux États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme en réglementant le comportement des entreprises et des sociétés transnationales qui opèrent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Le cadre juridique établi par le Royaume-Uni avec sa Loi sur l'esclavage moderne est un bon exemple de cette pratique. Étant donné que la mondialisation encourage les entreprises à développer les produits les moins chers, l'exploitation a généralement lieu dans les pays en développement, aux niveaux inférieurs de la chaîne d'approvisionnement, où les normes de travail et la corruption sont insuffisamment contrôlées. Les gouvernements, les entreprises et les parties prenantes doivent donc mettre leurs efforts en commun pour veiller à ce que la chaîne

d'approvisionnement soit dûment contrôlée afin que l'esclavage soit éliminé à tous les niveaux.

39. Selon l'OIM, près des deux tiers des migrants interrogés ont déclaré avoir été victimes en 2016 de travail forcé à un stade ou à un autre de leur processus de migration. Les statistiques comme celle-ci témoignent de la nécessité absolue de garantir la cohérence des politiques entre les organismes nationaux et régionaux, et de criminaliser les formes contemporaines d'esclavage à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement. De même, il est important que les inspecteurs du travail et d'autres agents chargés de faire appliquer la loi soit en mesure d'identifier les groupes vulnérables face à l'exploitation et au travail forcé, et de prendre les mesures leur permettant de ne pas tomber dans le piège de l'esclavage.

40. En formulant des recommandations de mesures de réparation pour les victimes, la Rapporteuse spéciale sortirait du champ de son rapport, mais de telles recommandations feront l'objet d'un rapport futur. L'oratrice note que son rapport thématique sur l'accès à la justice et les mesures de réparation contient des références à certains cas particuliers dans lesquels les gouvernements doivent résoudre la question des droits des descendants d'esclaves qui restent victimes de discriminations.

41. **M. Ougergouz** (Président de la Commission d'enquête sur le Burundi), présentant le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi (A/HRC/36/54), dit que de graves violations des droits de l'homme ont été commises au Burundi depuis avril 2015, et que certaines d'entre elles pourraient constituer des crimes au titre du droit international. Le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré très préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête et a décidé de prolonger son mandat d'une année. La Commission d'enquête mettra cette période à profit pour poursuivre ses investigations sur les auteurs présumés de crimes contre l'humanité qu'elle a déjà identifiés et pour enquêter sur les graves violations des droits de l'homme commises par les groupes armés d'opposition.

42. Fait très regrettable, le Gouvernement du Burundi a plusieurs fois refusé de coopérer avec la Commission d'enquête. Pas plus tard que le 11 octobre 2017, une demande de rencontre avec le Représentant permanent a été rejetée. La Commission d'enquête déplore les efforts que déploient les représentants du Burundi pour discréditer ses travaux. Elle reste néanmoins animée par la volonté de collaborer avec les autorités burundaises, en particulier la commission parlementaire créée pour examiner le rapport de la Commission d'enquête.

43. Contrairement aux affirmations du Gouvernement, la situation des droits de l'homme ne s'est guère améliorée depuis avril 2015. À la mi-octobre 2017, la population de réfugiés burundais était estimée à quelque 410 000 personnes, soit 4 % de la population totale du pays. En outre, les possibilités d'expression démocratique ont été sévèrement restreintes. Le Conseil national de la communication, par exemple, a suspendu la radio de la Chambre de commerce et d'industrie pour avoir critiqué le manque de réaction du Gouvernement après le massacre de réfugiés burundais en République démocratique du Congo en septembre 2017.

44. La crise a été aggravée par l'impunité persistante. La majorité des violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État et des Imbonerakure n'ont pas fait l'objet d'enquêtes crédibles par les autorités. Le Gouvernement doit prendre des mesures immédiates pour combattre cette impunité. Bien que le Burundi se retire du Statut de Rome sur la Cour pénale internationale à compter du 27 octobre 2017, la Cour est compétente pour connaître de tout crime de droit international qui aurait été commis entre avril 2017 et cette date. Déplorant que la situation au Burundi ne reçoive guère d'attention au niveau international, l'orateur invite les États Membres à rester fermement engagés en faveur d'un règlement durable de la crise.

45. Selon **M. Shingiro** (Burundi), le Burundi continue de subir un harcèlement politique et diplomatique sans précédent et reste victime d'une campagne de médisance visant à habiller une guerre diplomatique contre le peuple burundais. C'est dans la foulée de cette campagne qu'a été créée la Commission d'enquête, au mépris total de la position du Gouvernement burundais sur le sujet. Légitimement, le Burundi a rejeté la création précipitée de la Commission d'enquête au motif qu'elle viole la Charte des Nations Unies et l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Burundi n'a pas coopéré et ne coopérera pas avec la Commission d'enquête parce que l'imposition d'un tel mécanisme viole la souveraineté du pays.

46. Sans avoir été sur place au Burundi, les membres de cette Commission d'enquête ont produit un rapport clairement biaisé et motivé politiquement. Le Burundi se réserve le droit de traduire devant la justice les auteurs de ce rapport pour diffamation et tentative de déstabilisation du pays. Ce rapport a été rédigé sur la base de témoignages oraux et de messages WhatsApp de réfugiés basés dans la région, ceux-là mêmes qui ont fui le pays après avoir commis des crimes lors de l'insurrection et du coup d'État en mai 2015. Ils sont ensuite venus attaquer le Burundi après avoir été entraînés et équipés militairement, en violation de la

Convention relative au statut des réfugiés. Sur le plan méthodologique, le rapport est également biaisé car les autorités burundaises n'ont pas eu la possibilité de contester les accusations. En outre, la Commission d'enquête incrimine systématiquement le Gouvernement du Burundi dans son rapport tout en couvrant les crimes odieux de l'opposition radicale, pourtant revendiqués publiquement. Le rapport ne contient pas un seul paragraphe consacré aux groupes d'opposition radicale qui opèrent sous le parapluie de certains acteurs extérieurs qui les protègent contre les poursuites judiciaires.

47. La Commission d'enquête a également recommandé que la Cour pénale internationale ouvre au plus vite une enquête sur la situation et que le Burundi revienne sur sa décision de se retirer du Statut de Rome sur la Cour pénale internationale. Les preuves sont désormais réunies qu'en réalité, cette Commission d'enquête a été créée aux fins de mettre en marche la Cour pénale internationale comme menace contre le Burundi, alors que celui-ci s'est retiré de cette institution à cause de la politisation des rapports sur lesquels elle se fonde pour prendre ses décisions. Cette dernière tentative de manipulation du Burundi par la communauté internationale, par un rapport encore une fois biaisé, n'a eu pour seul effet que de renforcer sa position : la décision du Burundi de se retirer de la Cour sera effective dans quelques heures et est irréversible.

48. L'orateur prie le Président de la Commission de ne pas se laisser influencer par des pressions politiques. Il n'y a de meilleure illustration du manque de neutralité et d'indépendance de la Commission d'enquête que sa tolérance des actes criminels commis contre des civils et des autorités de l'État, de son refus de mentionner les nombreuses victimes et du langage complaisant employé à l'égard des groupes d'opposition radicale aux paragraphes 95 et 96, à l'opposé du ton très accusateur et virulent utilisé contre le Gouvernement du Burundi. Au paragraphe 107, la recommandation de la Commission d'enquête appelant les États membres de l'Union européenne à maintenir leurs sanctions à l'égard du Burundi, sortant ainsi de manière flagrante de la mission que le Conseil des droits de l'homme lui a assignée en 2016, est une indication claire que la Commission d'enquête est un outil politique entre les mains de ces pays qui ont imposé des sanctions contre le Burundi. Étant donné les allégations fabriquées de toutes pièces exprimées par la Commission d'enquête, il ne peut y avoir d'autre conclusion que le fait que les mêmes acteurs exogènes veulent obtenir le changement de régime qu'ils n'ont pas obtenu par le coup d'État qui s'est produit en 2015 au Burundi.



49. Après l'échec des négociations entre l'Union européenne et le Groupe africain, celui-ci a proposé un projet de résolution alternatif tenant compte des préoccupations des deux parties afin de relancer le dialogue et la coopération entre le Gouvernement du Burundi et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (OHCHR). Contre toute attente, l'Union européenne a présenté sa propre résolution aux allures radicales, obligeant le Conseil des droits de l'homme à adopter deux résolutions sur un même pays en moins de 24 heures et à créer deux mécanismes parallèles ayant des mandats diamétralement opposés.

50. La délégation burundaise rejette en bloc le rapport et ses conclusions pour deux raisons supplémentaires : d'une part, la Commission prétend ne pas avoir été en mesure de documenter les crimes des insurgés au motif que l'accès au Burundi lui aurait été interdit, mais cette interdiction aurait également dû être un obstacle l'empêchant d'enquêter sur les allégations concernant le Gouvernement. D'autre part, il est injustifié de prétendre que le Gouvernement du Burundi favorise l'impunité alors que des centaines de criminels ont été appréhendés, jugés et emprisonnés, y compris plusieurs éléments des forces de l'ordre.

51. Le Burundi est un pays engagé en faveur des droits humains malgré les défis auxquels il fait face en ce moment. Le dialogue, la coopération et les mécanismes consensuels comme l'examen périodique universel constituent la seule voie acceptable par tous les États Membres pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Burundi a accepté de coopérer pleinement avec le nouveau mécanisme créé par la résolution du Conseil des droits de l'homme à l'initiative du Groupe africain, qui met en avant le dialogue et la coopération avec le pays hôte.

52. **M. Suárez Moreno** (République bolivarienne du Venezuela), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, déclare que les questions relatives aux droits de l'homme doivent être abordées au moyen d'une approche constructive exempte de toute confrontation, de toute politisation et de toute sélectivité, fondée sur le dialogue de manière équitable et égale, et guidée par l'objectivité et le respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de la non-interférence dans les affaires intérieures des États. L'adoption sélective par la Troisième Commission et par le Conseil des droits de l'homme de résolutions concernant un pays en particulier n'est qu'un moyen d'exploiter les droits de l'homme à des fins politiques et, de ce fait, enfreint les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité. L'examen périodique universel doit pleinement impliquer le pays concerné. Il doit être fondé sur des

données objectives et fiables, et conduit de manière impartiale, transparente, non sélective, constructive et exempte de toute confrontation et de toute politisation.

53. **M. Ntwaagae** (Botswana) indique que sa délégation est profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme au Burundi. À l'évidence, les travaux de la Commission d'enquête ont été entravés par l'absence de coopération de la part des autorités burundaises et par leur refus d'autoriser les membres de la Commission d'enquête à se rendre dans le pays, contrairement à leurs obligations et responsabilités internationales. La Commission d'enquête existe et ses conclusions et recommandations ne peuvent être ignorées. L'orateur prie instamment le Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête afin qu'elle accomplisse son mandat. La Commission d'enquête et le HCDH ont des rôles complémentaires à jouer pour remédier à la situation des droits de l'homme.

54. Pour **M. Bessedik** (Algérie), l'adoption par le Conseil des droits de l'homme de deux résolutions sur le Burundi au cours de la même session, d'où il est résulté l'établissement de deux mécanismes sur la même question, est préoccupante. Une telle redondance est une source de gaspillage des ressources et devrait être évitée. La délégation algérienne prône les approches constructives plutôt que la confrontation, qui est contreproductive. Il convient de noter que le Burundi a soutenu la résolution 36/2 du Conseil sur l'assistance technique et le renforcement des capacités pour améliorer la situation des droits de l'homme au Burundi. L'orateur rappelle à la Commission que le recours aux mandats par pays qui ciblent les pays en développement et n'ont pas recueilli l'assentiment du pays concerné est l'une des raisons pour lesquelles la Commission des droits de l'homme a été remplacée. L'examen périodique universel est le cadre adéquat dans lequel il convient d'examiner les questions relatives aux droits de l'homme.

55. **M. Hilale** (Maroc) rappelle que dans sa résolution 60/251 sur le Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale a reconnu que « la promotion et la défense des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique » et a décidé que les activités du Conseil seront « guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale ». L'accent mis sur le dialogue et la coopération découle de la reconnaissance par la communauté internationale du fait que la Commission des droits de l'homme était politisée.

56. En créant une commission d'enquête sans le consentement du Burundi, le Conseil a opté pour la confrontation au lieu du dialogue et de la coopération. Il est regrettable que la résolution 36/2 n'ait pas été soutenue par l'ensemble des États Membres. Son objectif est d'enclencher une dynamique de coopération entre le Gouvernement burundais et le Conseil en vue de vérifier les allégations de violations des droits de l'homme. En reconduisant le mandat de la Commission d'enquête, le Conseil a échoué dans la mise en place d'une approche positive et a créé deux mandats sur la même situation : celui de la Commission d'enquête et celui de l'équipe d'experts du HCDH.

57. **M. Mero** (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation se demande où la Commission d'enquête a bien pu obtenir des informations crédibles pour étayer les conclusions du rapport étant donné que ses membres ne se sont pas rendus au Burundi. Elle doute des intentions qui inspirent le rapport et de la justification sur laquelle il repose, et le considère nul et non avenu. Une solution durable à la situation au Burundi ne pourra être trouvée que par un dialogue inclusif, avec la médiation du Président ougandais Museveni et de l'ancien Président de la République-Unie de Tanzanie, M. Mkapa. Le cadre établi par l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha pour le Burundi est également important pour rétablir la paix.

58. Avec d'autres États membres de la Communauté d'Afrique de l'Est, la République-Unie de Tanzanie est déterminée à garantir une solution durable. La délégation tanzanienne s'étonne que les pays développés imposent des sanctions sur le Gouvernement burundais tout en maintenant leur soutien à des acteurs non étatiques. Le Gouvernement a un besoin significatif d'aide directe au développement pour compléter les efforts qu'il déploie afin d'assurer la paix, la stabilité et le développement. La communauté internationale doit soutenir le Burundi afin d'établir une démocratie durable dans le pays.

59. Selon **M. Forax** (Observateur pour l'Union européenne), la Commission d'enquête est parvenue à des conclusions extrêmement inquiétantes concernant les violations des droits de l'homme qui ont été commises au Burundi depuis avril 2015 et le rôle des membres des forces de sécurité et de la ligue de jeunesse Imbonerakure. Tout porte à croire que certaines de ces violations constituent des crimes contre l'humanité. Les auteurs doivent répondre de leurs actes, quelle que soit l'organisation à laquelle ils appartiennent. Le Gouvernement du Burundi doit désarmer tous les groupes armés illégitimes, mettre fin à l'impunité et appliquer les Accords d'Arusha, en particulier les dispositions relatives à la réforme constitutionnelle.

60. Se félicitant de la reconduction du mandat de la Commission d'enquête, l'Union européenne appelle le Conseil de sécurité à donner dûment suite aux conclusions de la Commission d'enquête et prie instamment toutes les parties de se ranger aux recommandations de ladite Commission. Étant donné les graves violations des droits de l'homme qui continuent de se produire au Burundi dans un contexte d'impunité, il est indispensable que la Commission d'enquête poursuive ses investigations afin d'identifier les coupables de manière indépendante et impartiale.

61. L'Union européenne se réjouit de l'intention affichée par les autorités burundaises de coopérer avec la communauté internationale pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. La conclusion rapide des négociations entre les autorités et le HCDH permettrait à celui-ci de rouvrir son bureau à Bujumbura. Il faut faire la lumière sur la violente altercation impliquant des hommes armés qui s'est produite le mois précédent dans les bureaux du HCDH, et les coupables doivent répondre de leurs actes.

62. L'orateur souhaite connaître les priorités de la Commission d'enquête pour la deuxième année de son mandat et la manière dont les mécanismes régionaux, comme la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, pourraient contribuer à la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête.

63. **M. Yao** Shaojun (Chine) indique que son Gouvernement prône le dialogue constructif et la coopération comme méthode pour surmonter les différences dans le domaine des droits de l'homme et s'oppose à l'imposition arbitraire d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme sans le consentement du pays concerné. La stabilité au Burundi est propice au maintien de la paix dans la région des Grands Lacs, qui n'a pas été aisée à atteindre. Les efforts déployés par le Gouvernement du Burundi pour promouvoir la réconciliation dans le pays et l'amélioration de la situation qui y prévaut méritent d'être évalués de manière objective par la communauté internationale. La Chine soutient les choix du peuple burundais et souhaite que le Gouvernement et l'opposition trouvent un accord par le dialogue et la consultation. Elle soutient également le rôle moteur de médiation sur la question du Burundi que joue la Communauté d'Afrique de l'Est. La souveraineté du Burundi doit être pleinement respectée, et la Chine est prête à travailler avec le reste de la communauté internationale pour trouver rapidement une solution pacifique et politique à la situation.

64. **M. Qassem Agha** (République arabe syrienne) déclare que son pays rejette catégoriquement le rapport

profondément biaisé de la Commission d'enquête sur le Burundi (A/HRC/36/54). La Commission d'enquête a été établie afin de politiser la situation des droits de l'homme au Burundi, d'interférer dans les affaires intérieures de ce pays, de saper son système de gouvernement et de favoriser les intérêts d'États colonialistes qui détournent les instruments relatifs aux droits de l'homme pour cibler des pays qui refusent de se soumettre à leur programme expansionniste. De même, les activités de la Commission d'enquête constituent une tentative flagrante d'interférer dans les travaux de l'Union africaine. En revanche, la Syrie se félicite de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme de la résolution équilibrée sur l'assistance technique et le renforcement des capacités pour améliorer la situation des droits de l'homme au Burundi, qui respecte pleinement sa souveraineté.

65. **M. AlKadi** (Arabie saoudite) souligne que son pays rejette fermement tout rapport sélectif et politisé, et fait valoir que pour promouvoir les droits de l'homme dans tel ou tel pays, il est indispensable de travailler en lien étroit avec son Gouvernement afin d'adopter des résolutions visant à encourager le renforcement des capacités. C'est d'ailleurs cette approche qu'a approuvée le Gouvernement du Burundi. L'Arabie saoudite soutient tous les efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional, notamment par l'Union africaine, pour mettre au point des approches collaboratives et pour contrôler et renforcer le respect des droits de l'homme au Burundi.

66. **M. Omer Dahab Fadl Mohamed** (Soudan) indique que sa délégation soutient les efforts régionaux et internationaux visant à remédier à la situation qui prévaut au Burundi par le dialogue, la coopération et l'assistance technique, ce qui renforce la participation du Gouvernement burundais et garantit une meilleure protection des droits de l'homme. L'Organisation des Nations Unies ne devrait pas se fonder sur des informations de seconde main ; cela semble hélas être le cas concernant la situation au Burundi.

67. **M. Giorgio** (Érythrée) déclare que sa délégation se félicite des efforts déployés par le Burundi pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier sa coopération avec le processus d'examen périodique universel. La communauté internationale doit reconnaître et soutenir les efforts du Gouvernement. L'examen périodique universel est la plateforme la plus adaptée pour renforcer la coopération et le partenariat en faveur de la promotion des droits de l'homme. L'Érythrée est fermement opposée aux mandats par pays, qui sont politisés, conflictuels et contreproductifs. Plutôt que de promouvoir les droits de l'homme, ils avilissent et contrarient les pays. Le

Conseil des droits de l'homme est l'organe approprié pour traiter les questions relatives aux droits de l'homme. Soulever de telles questions lors des réunions de l'Assemblée générale constitue un gaspillage de temps et de moyens et est une source de redondances.

68. **M. Moussa** (Égypte) indique que sa délégation est profondément préoccupée par le fait que le Conseil a adopté deux résolutions sur la situation au Burundi, avec pour conséquence la création de deux mécanismes dont les mandats sont diamétralement opposés. L'Égypte soutient la résolution 36/2 du Conseil et le mécanisme qu'elle a créé. La résolution, proposée par le Groupe africain, tient compte des préoccupations de toutes les parties. Le Gouvernement du Burundi a accepté de coopérer pleinement avec le mécanisme établi en application de la résolution 36/2. L'orateur déplore le fait que le rapport soit uniquement fondé sur les témoignages de réfugiés burundais. L'inclusion des points de vue des autorités et d'autres parties l'aurait enrichi. Enfin, l'orateur réitère l'opposition de sa délégation à la politisation des droits de l'homme.

69. **M<sup>me</sup> Amadeo** (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est préoccupée par le refus persistant du Gouvernement burundais d'autoriser les membres de la Commission d'enquête à entrer dans le pays, par son absence de coopération avec la communauté internationale et par la suppression générale de tout espace pour les organisations non gouvernementales et les médias indépendants au Burundi. D'autre part, elle est consternée par la gravité de la situation qui prévaut dans le pays en matière de droits de l'homme, notamment par les rapports selon lesquels des assassinats extrajudiciaires, des disparitions forcées, des violences sexuelles et des actes de torture auraient été commis et seraient le fait d'agents publics. Elle invite le Gouvernement et les groupes armés d'opposition à renoncer immédiatement à toute violence et à s'assurer que les auteurs d'abus répondent de leurs actes. Étant donné l'ampleur des violations des droits de l'homme et la non-coopération du Burundi avec les procédures spéciales des droits de l'homme, la délégation des États-Unis est également préoccupée par l'appartenance du pays au Conseil des droits de l'homme. Si les rapports selon lesquels les forces de sécurité ont commis des crimes contre l'humanité sont confirmés, elle demande quelles mesures la communauté internationale pourra prendre pour faire en sorte que leurs auteurs répondent de leurs actes.

70. **M. Youssouf Aden Moussa** (Djibouti) déclare que sa délégation est extrêmement préoccupée par l'approche politisée, sélective et subjective de la Troisième Commission concernant les droits de l'homme. L'approche optimale pour lutter contre les

atteintes aux droits de l'homme consiste à encourager la coopération et le dialogue permanents et consistants entre toutes les parties. Le Gouvernement burundais a déjà manifesté sa volonté politique par les efforts qu'il a consentis pour répondre aux préoccupations exprimées sur les atteintes aux droits de l'homme, et elle doit être récompensée à sa juste hauteur car elle envoie un signal positif traduisant l'engagement dans la voie du dialogue. Le dialogue et la coopération constituent les voies les plus sûres pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

71. Selon **M. Kent** (Royaume-Uni), le rapport de la Commission d'enquête et sa conviction selon laquelle des crimes contre l'humanité auraient été commis au Burundi principalement par les forces de sécurité sont extrêmement préoccupants. Il loue le dévouement et le courage de ceux qui continuent de rendre compte des droits de l'homme dans le pays malgré les fortes restrictions pesant sur leurs libertés individuelles, et déplore le harcèlement et l'intimidation dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme. Eu égard à l'obligation qu'a le Gouvernement du Burundi de protéger les locaux diplomatiques, l'orateur condamne également le refus du Gouvernement de coopérer avec le HCDH lors de la récente intrusion d'hommes armés dans ses bureaux. La collaboration avec la Commission d'enquête offre au Gouvernement burundais l'occasion de donner un aperçu transparent de la situation des droits de l'homme qui prévaut dans le pays. L'orateur appelle le Président à inverser la tendance inacceptable à l'obstruction et aux faux-fuyants, et à démontrer à la communauté internationale que le Gouvernement agit dans l'intérêt supérieur des citoyens. Il demande comment le Président de la Commission d'enquête envisage de travailler avec les trois experts prochainement désignés par le HCDH, notamment pour veiller à ce que les auteurs de crimes contre l'humanité soient traduits en justice.

72. **M. Taranda** (Biélorus) déclare que son pays s'est toujours opposé à la pratique motivée politiquement de l'ONU d'établir des procédures par pays, y compris des commissions d'enquête, car elles sont inefficaces et subjectives. Le cas du Burundi est emblématique du paradoxe sur lequel reposent les mandats par pays : ils servent les intérêts de leurs initiateurs mais ne permettent pas de tenir compte des intérêts du pays concerné. Leurs rapports sont biaisés, donnent une présentation faussée de la situation réelle des droits de l'homme qui prévaut sur le terrain et ne sont pas fiables. Ce n'est que par un dialogue respectueux avec le Gouvernement que l'Organisation pourra améliorer la situation des droits de l'homme au Burundi.

73. Selon **M. Castillo Santana** (Cuba), la promotion et la défense des droits de l'homme doivent se faire par le dialogue et la coopération, dans le cadre du processus d'examen périodique universel. Sa délégation est opposée au recours aux procédures spéciales par pays qui ciblent les pays en développement. En conséquence, Cuba a voté contre la résolution 33/24 du Conseil sur la situation des droits de l'homme au Burundi. Les organisations africaines régionales et sous-régionales et les autorités burundaises doivent être associées aux efforts déployés pour remédier à d'éventuelles préoccupations au Burundi et pour leur apporter des solutions efficaces.

74. Selon **M. Oppenheimer** (Pays-Bas), il est crucial que tous les auteurs de violations des droits de l'homme en répondent devant la justice et que la coopération entre le HCDH et le Burundi soit rétablie. Pour le Gouvernement néerlandais, l'intention proclamée des autorités burundaises de coopérer avec la communauté internationale est un signal positif.

75. La situation au Burundi demeure profondément préoccupante et mérite l'attention du Conseil de sécurité. Le Royaume des Pays-Bas salue les mesures prises au niveau régional pour aider les Burundais à trouver des solutions politiques tout en respectant l'esprit et la lettre des Accords d'Arusha mais, pour qu'une solution soit durable, les violations des droits de l'homme doivent être combattues. C'est pourquoi les Pays-Bas soutiennent le travail de la Commission d'enquête sur le Burundi. L'orateur demande au Président de la Commission d'enquête de donner son point de vue sur la coopération entre la Commission d'enquête et les trois experts.

76. **M. Zulqarnain** (Pakistan) estime que la promotion des droits de l'homme est une responsabilité partagée qui ne peut être mise en œuvre qu'en évitant toute politisation et toute sélectivité au bénéfice d'une approche constructive et inclusive. L'examen périodique universel est le principal mécanisme de coopération intergouvernementale servant à examiner la situation des droits de l'homme au niveau national.

77. Selon **M<sup>me</sup> Shlychkova** (Fédération de Russie), l'examen périodique universel demeure le forum le plus adapté aux discussions sur la situation des droits de l'homme dans un État en particulier. L'examen de ces questions par la Troisième Commission n'apporte aucune valeur ajoutée dans la mesure où il ne permet ni d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays concerné, ni de faire la promotion des droits de l'homme dans le monde. Les efforts internationaux et régionaux pour aider le Burundi ne porteront donc leurs fruits que si les États Membres respectent



l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays. L'aide internationale devrait porter principalement sur des questions intérieures et sur la promotion du dialogue national, et recueillir l'assentiment des autorités du pays concerné. Les États Membres devraient s'efforcer d'instaurer une coopération constructive fondée sur l'égalité des droits et le respect mutuel plutôt que de diaboliser des États et des gouvernements qui n'ont plus leur faveur.

78. **M. Chekeche** (Zimbabwe) déclare que son pays est opposé à la présentation de rapports et de résolutions par pays. Le mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme est le forum le plus adapté pour traiter de questions relatives aux droits de l'homme dans un État en particulier. Mieux vaut emprunter la voie de la participation constructive, du respect mutuel et de la coopération. L'orateur prie instamment le Burundi et le Conseil des droits de l'homme de nouer un dialogue sincère pour résoudre les problèmes en question.

79. **M<sup>me</sup> Bakuramutsa** (Rwanda) dit que son pays a ressenti les répercussions de l'instabilité politique au Burundi voisin. Sa délégation a examiné les rapports de la Commission d'enquête et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La conclusion selon laquelle les violations des droits de l'homme au Burundi pourraient être constitutives de crimes contre l'humanité est inquiétante et devait être traitée par les mécanismes compétents. La délégation rwandaise salue la prolongation du mandat de la Commission d'enquête et prie instamment le Gouvernement burundais de coopérer avec elle. Saluant les efforts consentis par l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est et l'ONU, l'oratrice déclare que le Rwanda continuera de soutenir leurs activités afin de trouver une solution durable à la crise.

80. Selon **M. Ndong Mba** (Guinée équatoriale), il faut, pour qu'une commission d'enquête jouisse d'une quelconque crédibilité, que toutes les parties acceptent sa création, y compris le Gouvernement. Les rapports ne doivent pas être rédigés loin du pays concerné et fondés sur les seuls témoignages de tierces parties. Le présent rapport ne reflète pas fidèlement la situation des droits de l'homme parce qu'il ne tient compte que des points de vue de l'une des parties concernées. L'orateur se demande comment la Commission d'enquête a pu rédiger son rapport sans se rendre au Burundi ni dialoguer avec le Gouvernement. En outre, il se demande comment attendre du Gouvernement qu'il coopère avec une commission dont il rejette jusqu'à l'existence même. Plutôt que de créer une commission dans la précipitation contre l'avis du Gouvernement, il aurait mieux valu s'employer à créer des conditions

favorables par le dialogue. Le soutien qu'apporte le Gouvernement à la résolution 36/2 du Conseil des droits de l'homme offre au Conseil l'occasion de nouer un dialogue avec le Burundi.

81. **M<sup>me</sup> Pertaub** (Maurice) est d'avis que la Troisième Commission doit conserver une approche constructive de la promotion des droits de l'homme et doit se garder de montrer tel ou tel État du doigt. Les principes des droits de l'homme ne sauraient être utilisés de manière sélective et subjective pour des raisons politiques. L'oratrice félicite le Groupe africain pour ses efforts relatifs à la résolution 36/2 et salue la volonté du Gouvernement de coopérer avec le HCDH. C'est la bonne manière de procéder, dans la mesure où l'implication du Burundi est essentielle pour remédier à la situation du pays.

82. Le Conseil des droits de l'homme, qui est l'organe mandaté pour examiner les questions relatives aux droits de l'homme, devrait s'employer avant tout à bâtir des liens de confiance et de coopération. La délégation de Maurice s'inquiète du fait que le Conseil a adopté deux résolutions sur le Burundi qui ont eu pour effet de créer deux mécanismes dotés de mandats différents, l'un et l'autre nécessitant un financement des Nations Unies. Tous les rapports présentés au Conseil doivent être inclusifs et équilibrés. Le présent rapport a été produit sans tenir compte du point de vue des autorités nationales.

83. **M. Jo Jong Chol** (République populaire démocratique de Corée) déclare que sa délégation rejette la création de la Commission d'enquête et, partant, son rapport, car elle enfreint la souveraineté du Burundi en violation de la Charte des Nations Unies. Les motivations politiques, la sélectivité et le principe de deux poids deux mesures sont incompatibles avec la promotion et la protection réelle des droits de l'homme. Les questions relatives aux droits de l'homme doivent être débattues au Conseil des droits de l'homme dans le cadre du processus d'examen périodique universel.

84. **M<sup>me</sup> Khalvandi** (République islamique d'Iran) indique que sa délégation tient à souligner le caractère central des principes d'objectivité, de dialogue et de coopération concernant la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que l'importance d'adopter une approche non sélective et non politisée. Elle salue la volonté du Gouvernement burundais de participer de manière constructive au mécanisme établi en application de la résolution 36/2. Plutôt que la confrontation, le dialogue et la coopération sont la méthode la plus efficace pour remédier aux problèmes et griefs qui existent en matière de droits de l'homme.



À cet égard, la délégation iranienne soutient l'approche constructive du Groupe africain.

85. Pour **M. Joshi** (Inde), le succès des mandats par pays dépend de l'indépendance du titulaire du mandat, de son impartialité et de sa capacité à accomplir sa mission avec tact et dans le respect des normes internationales et des bonnes pratiques méthodologiques. De plus, ces mandats devraient être établis avec le consentement du pays concerné. Le Conseil des droits de l'homme et son mécanisme d'examen périodique universel constituent le moyen le plus approprié pour promouvoir les droits de l'homme. Une résolution sur le Burundi récemment adoptée par le Conseil a instauré une nouvelle approche concrète fondée sur la coopération et le dialogue. Le Gouvernement indien encourage à son tour la communauté internationale à s'employer en priorité à fournir une assistance technique au Burundi et à contribuer au renforcement de ses capacités.

86. **M. Ouguergouz** (Président de la Commission d'enquête sur le Burundi) ne se déclare pas surpris par la rhétorique du représentant du Burundi, ni par les graves accusations portées contre lui. Selon lui, la déclaration du Burundi selon laquelle le pays se réserve le droit de poursuivre les auteurs du rapport en diffamation s'apparente à une menace. Il rappelle au représentant que les membres de la Commission d'enquête sont protégés par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et insiste sur le fait qu'il ne se laissera pas intimider. Il défend les conclusions du rapport, qui sont le résultat d'enquêtes approfondies et impartiales.

87. Si la Commission d'enquête a fondé ses travaux sur les témoignages de personnes vivant hors du pays, ce n'est que parce qu'elle a été interdite d'entrée au Burundi. Le Gouvernement n'a pas le droit de se plaindre de ne pas avoir eu la possibilité de contester les accusations contenues dans le rapport. La Commission d'enquête a adressé trois lettres au Représentant permanent et deux autres au Ministre des affaires étrangères pour leur demander des informations sur les violations des droits de l'homme commises à l'égard d'agents publics, mais toutes sont restées sans réponse. La Commission d'enquête a également rencontré le Président de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme du Burundi, qui n'a pas été en mesure de fournir des informations sur les violations des droits de l'homme commises par les groupes armés d'opposition, malgré sa promesse de le faire.

88. La Commission d'enquête n'a pas pu documenter les violations des droits de l'homme commises par des groupes armés d'opposition à l'égard d'agents publics

parce que les victimes ont trop peur pour témoigner, étant donné que le Gouvernement n'a pas reconnu la Commission d'enquête. Pendant la deuxième phase de son mandat, la Commission d'enquête s'emploiera à recueillir des informations sur les attaques perpétrées par des acteurs non étatiques, que l'orateur déplore.

89. En réponse aux questions posées par le représentant de l'Union européenne, il indique que pendant la phase suivante de son mandat, la Commission d'enquête poursuivra quatre priorités. Tout d'abord, elle examinera de manière plus approfondie les allégations qu'elle n'a pas eu le temps de corroborer avant la publication de son rapport. Ensuite, elle enquêtera sur les allégations reçues après la publication du rapport. Chaque élément d'information et chaque témoignage seront recoupés et étayés par d'autres preuves. Troisièmement, elle enquêtera sur les violations des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques, en particulier des groupes armés d'opposition. Enfin, elle examinera les atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels.

90. Le Président de la Commission d'enquête n'entend pas adresser de recommandations spécifiques à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui est un organe souverain, ni à d'autres organisations régionales. Il rappelle cependant que la Commission d'enquête, à l'instar de l'Union africaine et de la Communauté d'Afrique de l'Est, peut déposer une plainte auprès de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour violations des droits de l'homme. En vertu de l'article 5 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'un Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le Burundi peut lui-même déposer une plainte auprès de la Cour, ce qui prouverait à la communauté internationale qu'il est résolu à lutter contre l'impunité.

91. S'agissant des questions posées par les représentants des Pays-Bas et du Royaume-Uni au sujet de la coopération entre la Commission d'enquête et l'équipe d'experts du HCDH, l'orateur indique que l'équipe sera composée de trois experts désignés par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Les membres de la Commission d'enquête sont totalement indépendants, tandis que les membres de l'équipe du HCDH seront des membres du personnel rémunéré par l'ONU et rendront compte au Haut-Commissaire. L'équipe du HCDH est mandatée pour collecter et transmettre des informations aux autorités judiciaires du Burundi, ce qui suscite des craintes concernant la sécurité des victimes et des témoins. La Commission d'enquête est prête à partager des informations avec l'équipe du HCDH et à lui expliquer ses méthodes de

travail, mais elle ne coopèrera pas avec l'équipe si la sécurité des victimes et des témoins n'est pas garantie.

92. Répondant à la déclaration du représentant du Rwanda, **M. Shingiro** (Burundi) déclare que son pays n'a pas de leçons à recevoir du Rwanda, qui viole massivement les droits de l'homme. Le Rwanda a connu un génocide présumé et provoque actuellement un autre génocide en République démocratique du Congo.

93. Quant aux commentaires du Président de la Commission d'enquête, l'orateur indique que le Burundi a l'intention de poursuivre les auteurs du rapport pour diffamation et tentative de déstabilisation du pays. Il prévient le Président que les membres de la Commission ne se contenteront pas d'accepter en bloc le contenu de son rapport motivé politiquement, comme en témoignent les déclarations formulées au cours de la présente réunion. En effet, 23 orateurs sur 28 ont rejeté le rapport.

94. Selon **M. Kayinamura** (Rwanda), la déclaration du représentant du Rwanda est fondée sur le contenu des rapports de la Commission d'enquête et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et non sur des rapports rédigés par le Rwanda. L'orateur prie instamment le représentant du Burundi de cesser d'externaliser les problèmes intérieurs de son pays et de ne plus utiliser le traumatisme du génocide rwandais à ses propres fins.

*La séance est levée à 17 h 55.*